



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Annexe n° C2022-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Considérant la multiplication et la diversité des demandes d'occupation domaniale soumises au SEDIF,

Considérant que le montant de la redevance susceptible d'être réclamé au titre d'une occupation domaniale doit être déterminé en fonction des avantages de toute nature procurés par l'occupation dudit domaine,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant la nécessité d'adapter ces montants au vu des demandes qui se sont multipliées,

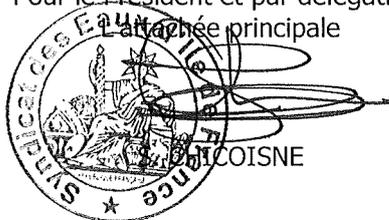
A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 abroge la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,
- Article 2 fixe conformément à l'annexe ci-jointe les montants des redevances pour l'occupation de son domaine public, étant précisé qu'ils ne sont pas applicables aux prestataires du SEDIF, intervenant sur son domaine, étant précisé que ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,
- Article 3 décide que les autorisations sont accordées à titre gratuit lorsque les demandes respectent les dérogations prévues par l'article L .2125-1 du CG3P,
- Article 4 fixe un montant minimum de redevance, s'élevant à 200 €/ occupation, majoré en fonction des circonstances définies par l'annexe,
- Article 5 précise que tout déplacement du Délégué induit par la demande sera facturé par ce dernier,
- Article 6 précise qu'en cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **17 octobre 2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Attachée principale



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.

frais d'instruction de dossier	200 € majoration de 50€ lorsque la demande d'occupation inférieure à 12 mois est parvenue au SEDIF seulement 21 jours ouvrés avant l'entrée en jouissance majoration de 200€ lors que la demande d'occupation est supérieure à 12 mois et est parvenue au SEDIF 45 jours ouvrés avant l'entrée en jouissance
--------------------------------	--

	montant de la redevance		dérogations
1	nature de l'occupation	<p>pour toute demande d'occupation par un service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous :</p> <p>< 499 m²: 15€/m²/an (soit 1,25€/m²/mois) entre 500 et 999m²: 10€/m²/an (soit 0,83€/m²/mois) entre 1000 et 3 999 m²: 7€/m²/an (soit 0,58€/m²/mois) > à 4 000 m²: 3€/m²/an (soit 0,25€/m²/mois)</p>	à l'exception des cas entrant dans le champ des dérogations prévues par l'article L. 2125-1 du CG3P => euro symbolique avec en contrepartie une obligation de conservation du domaine du SEDIF
2	stationnement	pour un engin de levage: 400€ par jour stationnement d'un véhicule: 30€/place/mois	
3	dispositif de time laps exclusivement autonome	100€/mois	
4	antenne	4000€/an	à titre gratuit pour les antennes radiotéléphoniques des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la police tant nationale que municipale / intercommunale, soit exclusivement les services publics dont la mission de sécurité est incontestable (délibérations n° 2002-17 du Comité du 20 juin 2002 et 2014-32 du Comité du 19 juin 2014)
5	tournage de film / prises de vues dans un site du SEDIF	600 € de 9h à 17h 100 € de l'heure en dehors de la plage horaire 9h-17h: 250€/h	
6	ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique, ou d'eau ou d'assainissement au bénéfice des tiers	application des montants plafonds découlant des articles R. 2333-121 du CGCT et Article R2333-105 et suivants du CGCT	

A noter que pour toutes les demandes d'occupation figurant au 1., le demandeur devra prendre à sa charge la mise en place de barrage respectant les contraintes vigipirate des sites du SEDIF, en tant que de besoin.
 A noter également que l'opérateur en charge de l'exploitation du service public de l'eau applique des frais de déplacements nécessaires à la mise en œuvre de ces occupations domaniales.
Ces montants évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.